Province de Québec

Municipalité régionale de comté les Appalaches

Règlement 169 relatif au contrôle de l'abattage d'arbres en forêt privée, remplacement du règlement 141

Extrait certifié conforme à Thetford Mines
Ce 12 octobre 2017

Marie-Eve Mercier,
directrice générale et
secrétaire-trésorière

Codification administrative
À jour au 22 mai 2018
Ce document n'a aucune valeur légale

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n^{o} 169 adopté par le conseil de la MRC des Appalaches et qui intègre les modifications qui y ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n^{o} 169 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Objet du règlement	Entrée en vigueur
181	Ajout de la municipalité de la Paroisse de Disraeli dans l'application du règlement relatif à l'abattage d'arbres en forêt privée	2 décembre 2017

1. Dispositions déclaratoires 2

1.1 Préambule 2
1.2 Abrogation des règlements antérieurs 2
1.3 Objets du règlement 2
1.4 Effet du règlement 2
1.5 Territoire d'application 2
1.6 Personnes assujetties au présent règlement 3
1.7 Terminologie 3
1.8 Le règlement, les autres règlements et les lois 7
1.9 Validité du règlement 7
1.10 Unité de mesure 7
1.11 Dispositions cumulées 7
1.12 Règle d'interprétations 7
1.13 Fonctionnaires désignés 7

2 Demande et émission de certificat d'autorisation 9

2.1 Responsabilité du dépôt de la demande 9
2.2 Émission du certificat d'autorisation 9
2.3 Validité du certificat d'autorisation 9
2.4 Droit de visite 9
2.5 Formulaire du certificat d'autorisation 9
2.5.1 Renseignements obligatoires pour toutes demandes de certificat d'autorisation 9
2.6 Modification aux plans et aux devis originaux 12
2.7 Coût d'une demande d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres 12

3 Dispositions relatives à l'abattage des arbres 13

3.1 Interventions ne nécessitant pas un certificat d'autorisation 13
3.2 Interventions nécessitant un certificat d'autorisation 13
3.3 Zones boisées à conserver 14
3.3.1 Propriétés foncières boisées voisines 14
3.3.2 Réseau routier 14
3.3.3 Érablière 15
3.3.4 Zones de fortes pentes 15
3.3.5 Boisés adjacents aux aires d'affectations de villégiature et lacs de villégiature 15
3.3.6 Exception relative aux coupes de récupération 16

4 Dispositions finales relatives à l'abattage d'arbres 17

4.1 Dispositions relatives aux sanctions 17
4.2 Autres recours en droit civil 17
4.3 Personne partie à l'infraction 17
4.4 Partie à l'infraction 17
4.5 Fausse déclaration 18

5 Entrée en vigueur 19

Annexe A du règlement 169 Illustration des aires d'affectation de villégiature 20

1. Dispositions déclaratoires

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 141.

1.3 Objets du règlement

Le présent règlement vise à prescrire des mesures destinées à régir les interventions forestières et à prévoir des mécanismes de contrôle à cet effet. Plus particulièrement, ce règlement vise à :

- Favoriser un aménagement durable de la ressource forestière;
- Permettre l'exploitation des ressources forestières tout en tenant compte de certaines préoccupations reliées à la conservation des ressources;
- Définir et gérer la notion de coupe forestière;
- Favoriser la production forestière;
- Reconnaitre le droit de produire du propriétaire forestier;
- Régir la conversion d'un usage forestier vers un usage non forestier et son contraire.

1.4 Effet du règlement

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré à l'égard d'une activité régie par le présent règlement si cette activité ne respecte pas l'ensemble des dispositions du présent règlement. En vertu de l'article 79.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les municipalités locales perdent le droit de prévoir dans leur règlement de zonage des dispositions portant sur un objet visé au paragraphe 12.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de ladite loi, visant à régir ou à restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la saine gestion des paysages forestiers et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée et toute telle disposition déjà en vigueur cesse d'avoir effet.

Les dispositions touchant la protection et la revégétalisation des rives, du littoral et des plaines inondables, adoptées par les municipalités locales, continuent de s'appliquer, de même que les dispositions sur l'aménagement des terrains, lorsque ces dispositions ne touchent pas la protection de la forêt.

1.5 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les forêts privées localisées à l'extérieur des affectations suivantes identifiées au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches :

- Les périmètres d'urbanisation ;
- Les affectations de villégiature;

Le présent règlement remplace toutes dispositions d'un règlement de zonage et d'un règlement relatif à l'émission des permis et certificats portant sur le contrôle de l'abattage d'arbres des municipalités sur le territoire auquel le règlement s'applique.

1.6 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

1.7 Terminologie

Dans le règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

ABATTAGE D'ARBRES
Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

AGRONOME
Un membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

AIRE DE COUPE
Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

AIRE D'EMPILEMENT
Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

ARBRE
Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesuré à une hauteur de cent trente (130) centimètres, mesurés à partir au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

BOISÉ
Espace de terrain couvert d'arbres d'essence commerciale d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

BOISÉ VOISIN
Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres d'essence commerciale dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

CHABLIS
Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le
plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

CHEMIN FORESTIER
Chemin privé, carrossable, aménagé pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

COUPE D'ASSAINISSEMENT
Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

COUPE DE RÉCUPÉRATION
Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

DÉBOISEMENT
Abattage dans un peuplement forestier, de plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

ÉRABLIÈRE
Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50%) d'érable à sucre, d'érable rouges ou une combinaison de ces deux (2) essences, d'une superficie minimale de deux (2) hectares.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ
Officier nommé par la MRC pour appliquer le présent règlement sur le territoire visé à l'article 1.5.

INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE
Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit :

- à la communication;
- à l'assainissement des eaux;
- à l'alimentation en eau;
- à la production, le transport et à la distribution de l'énergie;
- à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

INGÉNIEUR FORESTIER
Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

LOT
Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au Code civil du Québec, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément au Code civil du Bas-Canada.

LOTS CONTIGUS
Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.

PENTE
Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de la rive.

PEUPLEMENT FORESTIER
Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt et un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

PEUPLEMENT FORESTIER RENDU À MATURITÉ
Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

PLAN AGRONOMIQUE
Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.

PLANTATION
Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.

PRESCRIPTION SYLVICOLE
Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

RÉGÉNÉRATION ADÉQUATE
Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de 1500 tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de 2 mètres uniformément répartie et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de 1200 tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de 2 mètres uniformément répartie.
SENTIER DE DÉBARDAGE
Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe.

TENANT (D'UN SEUL)
Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

TIGE MARCHANDE
Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

ESSENCES COMMERCIALES RÉSINEUSES

Épinette blanche	*Picea glauca (Moench) Voss*	Pin blanc	*Pinus strobus L.*
Épinette noire	*Picea mariana (Mill.) BSP.*	Pin gris	*Pinus banksiana Lamb.*
Épinette rouge	*Picea rubens Sarg.*	Pin rouge	*Pinus resinosa Ait.*
Épinette de Norvège	*Picea abies (L.) Karst.*	Pin sylvestre	*Pinus sylvestris L.*
Mélèze européen	*Larix decidua. Mill.*	Pruche de l'Est	*Tsuga canadensis (L.) Carr.*
Mélèze japonais	*Larix kaempferi (Lamb.) Carr.*	Sapin baumier	*Abies balsamea (L.) Mill.*
Mélèze laricin	*Larix laricina (Du Roi) Koch*	Thuya occidental (de l'Est)	*Thuja occidentalis L.*
Mélèze hybride	*Larix xmarschlinsii Coaz*		

ESSENCES COMMERCIALES FEUILLUES

Bouleau blanc (à papier)	*Betula papyrifera Marsh.*	Frêne noir	*Fraxinus nigra Marsh.*
Bouleau gris	*Betula populiflolia Marsh.*	Frêne rouge (pubescent)	*Fraxinus pennsylvanica Marsh.*
Bouleau jaune	*Betula alleghaniensis Britton*	Hêtre à grandes feuilles	*Fagus grandifolia Ehrh.*
Caryer cordiforme	*Carya cordiformis (Wang.) K. Koch)*	Noyer cendré	*Juglans cinerea L.*
Caryer ovale (à fruits doux)	*Carya ovata (Mill.) K. Koch*	Noyer noir	*Juglans nigra L.*
Cerisier tardif	*Prunus serotina Ehrh.*	Orme d'Amérique	*Ulmus americana L.*
Chêne à gros fruits	*Quercus Macrocarpa Michx.*	Orme de Thomas	*Ulmus thomasi Sarg.*
Chêne bicolore	*Quercus bicolor Willd.*	Orme rouge	*Ulmus rubra Mühl.*
Chêne blanc	*Quercus alba L.*	Ostryer de Virginie	*Ostrya virginiana (Mill.) Koch*
Chêne rouge	*Quercus rubra L.*	Peuplier à grandes dents	*Populus grandidentata Michx.*
Érable argenté	*Acer saccharinum L.*	Peuplier baumier	*Populus balsamifera L.*
Érable à sucre	*Acer saccharum Marsh.*	Peuplier deltoïde	*Populus deltoïdes Marsh.*
Érable noir	*Acer nigrum Michx.*	Peuplier hybride	*Populus × sp*
Érable rouge	*Acer rubrum L.*	Peuplier faux tremble	*Populus tremuloïdes Michx.*
Frêne blanc (d'Amérique)	*Fraxinus americana L.*	Tilleul d'Amérique	*Tilia americana L.*

1.8 Le règlement, les autres règlements et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de tout autre règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'une autre loi du Québec ou du Canada.

1.9 Validité du règlement

Le conseil de la MRC décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.10 Unité de mesure

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (SI). L'unité qui a préséance pour la quantification forestière dans ce présent règlement est le nombre de tiges marchandes par hectare.

1.11 Dispositions cumulées

Dans le cas où plusieurs dispositions du présent règlement s'appliquent simultanément à une situation, la disposition ayant pour effet de conserver un plus grand couvert forestier a préséance.

1.12 Règle d'interprétations

Les titres, les tableaux, les cartes, les dessins, les symboles et toutes les formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres, les tableaux, les cartes, les dessins, les symboles ou toutes les formes d'expression et le texte, ce dernier prévaut. L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Avec l'emploi des mots « doit » ou « est », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

1.13 Fonctionnaires désignés

La MRC des Appalaches est responsable de l'émission des certificats d'autorisation relatifs à l'abattage d'arbres conformément aux dispositions du présent règlement. À cette fin, elle désigne le fonctionnaire responsable de l'émission des certificats d'autorisation et de conformité de fins de travaux.

Le fonctionnaire responsable de l'émission des certificats d'autorisation agit également comme fonctionnaire désigné pour préparer tout dossier et document lors de plainte et de poursuite contre tout contrevenant aux dispositions du présent règlement.

La MRC peut adjoindre au fonctionnaire désigné les personnes compétentes en la matière pour réaliser tout travail en lien avec le présent règlement. Ces personnes agissent alors à titre de fonctionnaire adjoint.

2 Demande et émission de certificat d'autorisation

2.1 Responsabilité du dépôt de la demande

La demande de certificat d'autorisation relatif au déboisement dans un boisé privé doit être présentée au fonctionnaire désigné de la MRC des Appalaches par le propriétaire de la propriété foncière ou par son représentant autorisé.

2.2 Émission du certificat d'autorisation

Dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, incluant le paiement total des frais, le fonctionnaire désigné doit délivrer le certificat d'autorisation demandé ou faire état de son refus au requérant par écrit et le motiver.

2.3 Validité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Les travaux doivent s'amorcer dans les douze (12) mois suivants la demande. Passé ces délais, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

2.4 Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints ont le droit de visiter et d'examiner entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints pour répondre à toutes leurs questions relativement à l'exécution du projet. Ces derniers peuvent être accompagnés de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

2.5 Formulaire du certificat d'autorisation

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation est disponible au bureau de la MRC des Appalaches ainsi qu'à l'adresse suivante :
http://www.mrcdesappalaches.ca/doc/Reglement169.pdf .
Ce formulaire est le seul réputé valide.

2.5.1 Renseignements obligatoires pour toutes demandes de certificat d'autorisation

a) La demande de certificat d'autorisation pour l'abattage des arbres :

1. nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;

3. une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un ingénieur forestier, comprenant une photographie aérienne ou un plan, et les informations suivantes :

    - la localisation du ou des lots visés par la demande, la superficie de ce ou ces lots;
    - la localisation et la description de tous les types de travaux projetés dûment recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
    - dans le cas du déboisement d'un peuplement forestier rendu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;
    - le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteurs de pente de plus de trente pour cent (30 %) et chemin public sur la ou les superficies où seront exécutés les travaux sylvicoles;
    - la mention, le cas échéant, que l'intervention se fait dans une érablière et fournir le certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), si requis, dans le cas des interventions dans les érablières au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ);
    - la localisation et la description des travaux dans les bandes de protection avec les cours d'eau, les lots voisins, les zones de villégiature et le réseau routier.

4. un plan de la propriété foncière indiquant : les voies de circulation publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, les milieux humides, les aires d'empilement de la matière ligneuse et les voies d'accès à ou aux aires de coupe.
5. Indiquer l'article du présent règlement sur lequel porte la demande de certificat d'autorisation ;
6. Toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier pourra être déposée en même temps que la demande de certificat d'autorisation.
7. Le fonctionnaire désigné pourra demander tout complément d'informations utiles à la compréhension et à l'analyse du dossier.

b) La demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins de mise en culture des sols :

1. dans le cas d'une mise en culture du sol, la demande doit être accompagnée d'un plan agronomique de déboisement préparé par un agronome lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année. Le document doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer les rotations culturales acceptables et le suivi. Les renseignements suivants doivent faire

partie de l'avis agronomique de déboisement :

- identification de l'entreprise agricole;
- plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
- évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;
- projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF.

2. Toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier pourra être déposée en même temps que la demande de certificat d'autorisation.
3. Le fonctionnaire désigné pourra demander tout complément d'informations utiles à la compréhension et à l'analyse du dossier.

c) La demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins d'implantation d'éoliennes commerciales et d'infrastructures de transport de l'énergie électrique :

1. Dans le cas du déboisement à des fins d'implantation d'éoliennes commerciales et d'infrastructures de transport d'énergie électrique, la demande de certificat d'abattage des arbres ne requiert pas le dépôt d'une prescription sylvicole. Toutefois, le promoteur responsable de l'implantation des éoliennes doit obtenir un certificat d'autorisation relatif au déboisement prévu au présent règlement pour chaque propriété foncière sur laquelle une ou plusieurs éoliennes seront implantées. La demande doit être accompagnée des renseignements suivants :
   - identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
   - identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
   - identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de trente pour cent (30 %) et plus). La représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
   - le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).

2. Toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier pourra être déposée en même temps que la demande de certificat d'autorisation.
3. Le fonctionnaire désigné pourra demander tout complément d'informations utiles à la compréhension et à l'analyse du dossier.

2.6 Modification aux plans et aux devis originaux

Les travaux effectués doivent être conformes au certificat d'autorisation et aux documents déposés avec la demande d'émission du certificat d'autorisation. Après l'émission du certificat d'autorisation, toute modification jugée mineure par le fonctionnaire désigné pourra être acceptée par ce dernier, alors que toute modification qu'il jugera majeure devra faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation d'abattage des arbres.

2.7 Coût d'une demande d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres

Le coût d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est de cent-cinquante (150.00$) dollars par demande. Une demande de certificat d'autorisation est requise pour chaque propriété foncière distincte faisant l'objet de travaux forestiers prévus au présent règlement.

3 Dispositions relatives à l'abattage des arbres

3.1 Interventions ne nécessitant pas un certificat d'autorisation

a) l'abattage de moins de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans ;
b) le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans;
À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;
c) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;
d) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;
e) les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter une construction (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
f) le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation et l'entretien d'infrastructure d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;
g) l'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
h) la récolte des arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
i) le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière.

3.2 Interventions nécessitant un certificat d'autorisation

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

a) Tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière;
b) Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols sur une superficie de plus de 1 hectare;
c) Tout déboisement de plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans;
d) Tout déboisement nécessaire à l'implantation d'éoliennes commerciales (site d'implantation, voie d'accès) et le déboisement nécessaire à l'implantation des

infrastructures de transport de l'énergie électrique. Ces superficies déboisées ne doivent pas être comptabilisées dans le calcul des superficies du propriétaire foncier concerné par l'application des autres dispositions du présent règlement.

3.3 Zones boisées à conserver

3.3.1 Propriétés foncières boisées voisines

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres de largeur doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de soixante (60) mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin forestier ou un fossé est présent ou planifié en bordure de boisé voisin, une bande boisée de dix (10) mètres doit tout de même être maintenue.
À l'intérieur de cette bande, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

a) lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;
b) une demande de certificat d'autorisation est déposée accompagnée d'une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés.

3.3.2 Réseau routier

Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

a) lorsque la densité de la régénération est adéquate dans la bande boisée après l'intervention;
b) lorsque dans les aires de coupes adjacentes à la bande boisée à conserver, la régénération est adéquate après l'intervention;
c) les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le déboisement;
d) le déboisement effectué pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
e) la coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
f) le déboisement d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privée ou d'un chemin forestier;
g) le déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);

h) le déboisement effectué dans le cadre d'une planification municipale ou régionale de l'encadrement du paysage.

3.3.3 Érablière

À l'intérieur d'une érablière, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

3.3.4 Zones de fortes pentes

1. Pentes de trente pour cent (30 %) à quarante-neuf pour cent (49 %) :
   Seul l'abattage d'arbre visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans;
2. Pente de cinquante pour cent (50 %) et plus
   Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus dix pour cent (10 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver les zones de fortes pentes est levée dans les cas suivants :

a) le déboisement effectué pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
b) la coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
c) le déboisement d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privée ou d'un chemin forestier.

3.3.5 Boisés adjacents aux aires d'affectations de villégiature et lacs de villégiature, incluant le lac Rochu

Une bande boisée d'une largeur minimale de cent (100) mètres doit être préservée en bordure des limites des aires d'affectations de villégiature[1] telles qu'identifiées au schéma d'aménagement de la MRC. De plus, une bande boisée de cent (100) mètres, mesurée à partir de la limite des hautes eaux des lacs pour lesquels au moins une zone de villégiature est identifiée au schéma d'aménagement de la MRC[1], dans les secteurs où il n'y a pas d'aire d'affectation de villégiature, doit également être préservée.

De plus, une bande boisée de cent (100) mètres mesurée à partir de la limite des hautes eaux du lac Rochu doit également être préservée.

Nonobstant ce qui précède, une bande boisée d'une largeur minimale de cent cinquante

[1] Pour l'application des dispositions de l'article 3.3.5, les aires d'affectation de villégiature sont celles du schéma d'aménagement de la MRC des Appalaches, règlement 75 et ses amendements. Ces aires d'affectation de villégiature sont illustrées à l'annexe A du présent règlement.

(150) mètres doit être préservée en bordure des limites de l'aire d'affectation de villégiature du lac à la Truite telle qu'identifiée au schéma d'aménagement de la MRC comprise dans les limites de la municipalité d'Adstock.

À l'intérieur de ces bandes boisées, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, par période de dix (10) ans est autorisé.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

a) lorsque dans la bande boisée à conserver, la régénération est adéquate après l'intervention;
b) les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole;
c) le déboisement effectué pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
d) la coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
e) le déboisement d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
f) après l'accès d'une allée privée ou d'un chemin forestier, le déboisement effectué pour mettre en place une allée privée ou un chemin forestier d'une largeur maximale d'emprise de vingt (20) mètres;
g) le déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique).

3.3.6 Exception relative aux coupes de récupération

Les restrictions définies aux articles 3.3.1 à 3.3.5 sont levées lorsque, identifié dans une prescription sylvicole, au moins 40% des tiges marchandes, compris dans la zone boisé à conserver, doit faire l'objet d'une coupe de récupération.

4 Dispositions finales relatives à l'abattage d'arbres

4.1 Dispositions relatives aux sanctions

Les sanctions prévues aux présentes normes sont prévues l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

L'abattage d'arbre, fait en contravention du présent règlement, est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;
2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

La superficie sur laquelle s'applique une sanction est celle dépassant la superficie autorisée au présent règlement.

4.2 Autres recours en droit civil

En sus des recours par action pénale, la MRC peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, la MRC peut obtenir ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation incompatible avec le présent règlement et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain, la MRC pouvant être autorisée à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

4.3 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir une action en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

4.4 Partie à l'infraction

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 4.1.

4.5 Fausse déclaration

Commet également une infraction, qui la rend passible des peines prévues à l'article 4.1, toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrés en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté le 11 octobre 2017 à Thetford Mines.

Entrée en vigueur le 2 décembre 2017.

_____
Paul Vachon, Préfet

_____
Marie-Eve Mercier, Directrice générale

Annexe A du règlement 169 Illustration des aires d'affectation de villégiature2

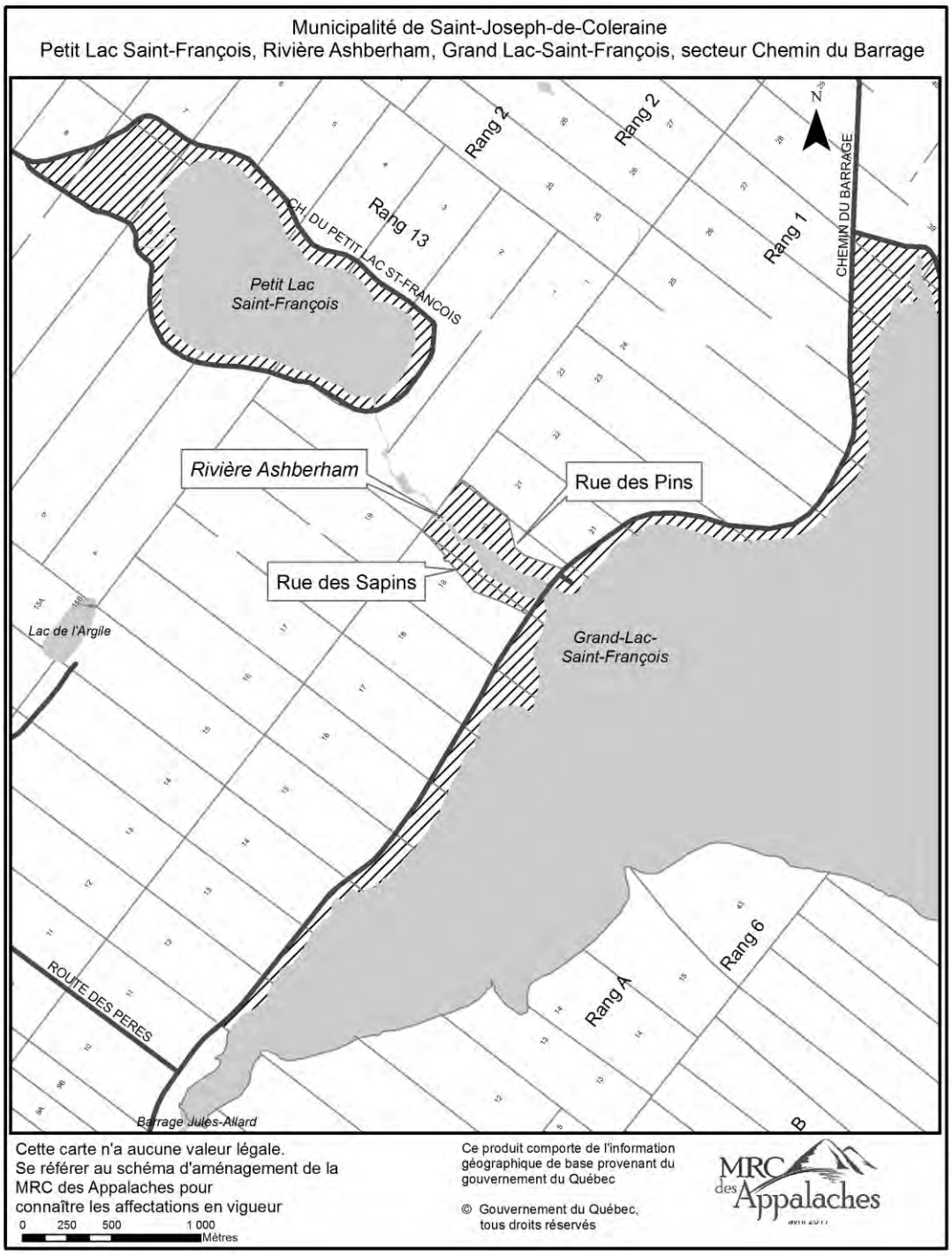

[2] Se référer à la cartographie du schéma révisé de la MRC des Appalaches

Annexe A (suite)

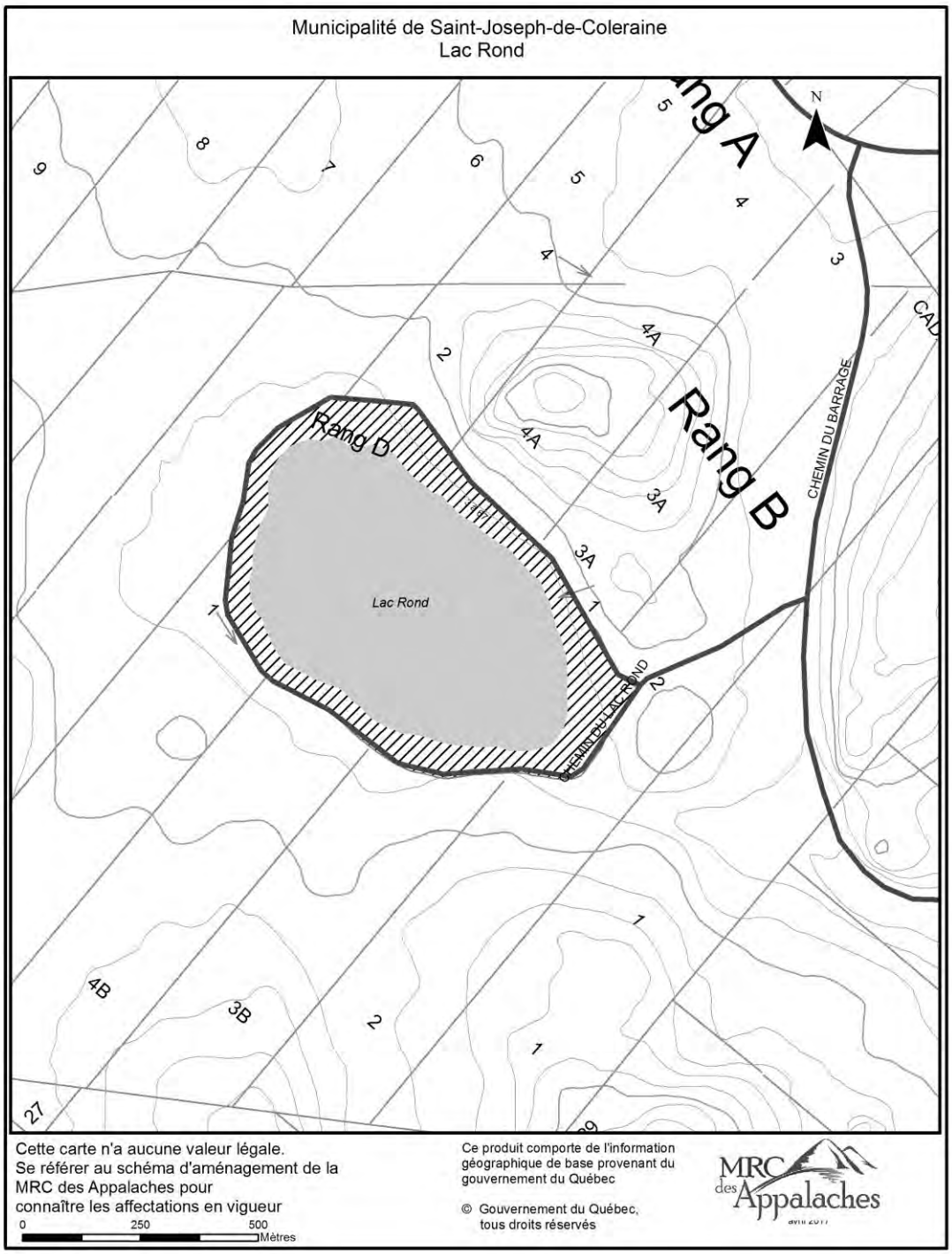

Annexe A (suite)

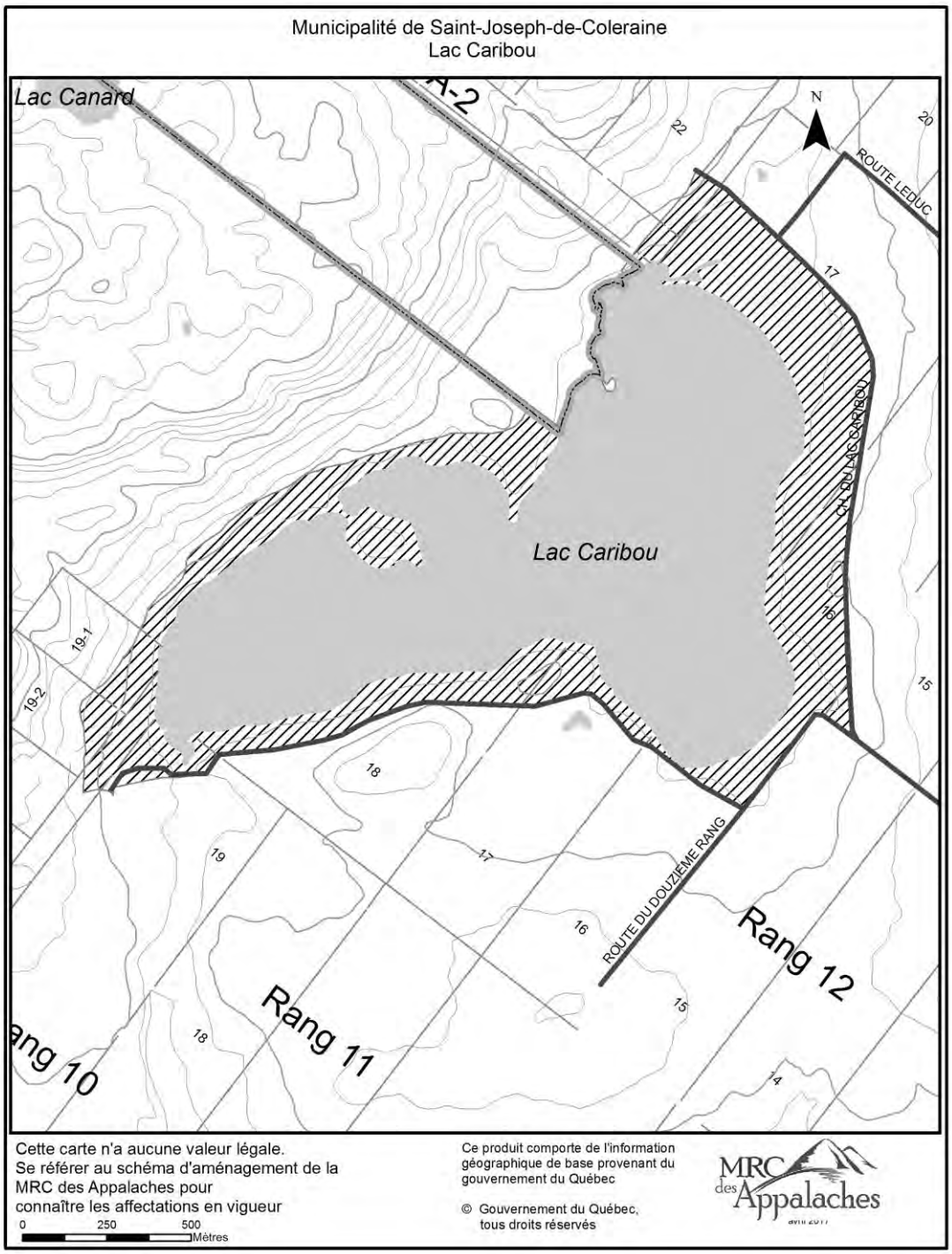

Annexe A (suite)

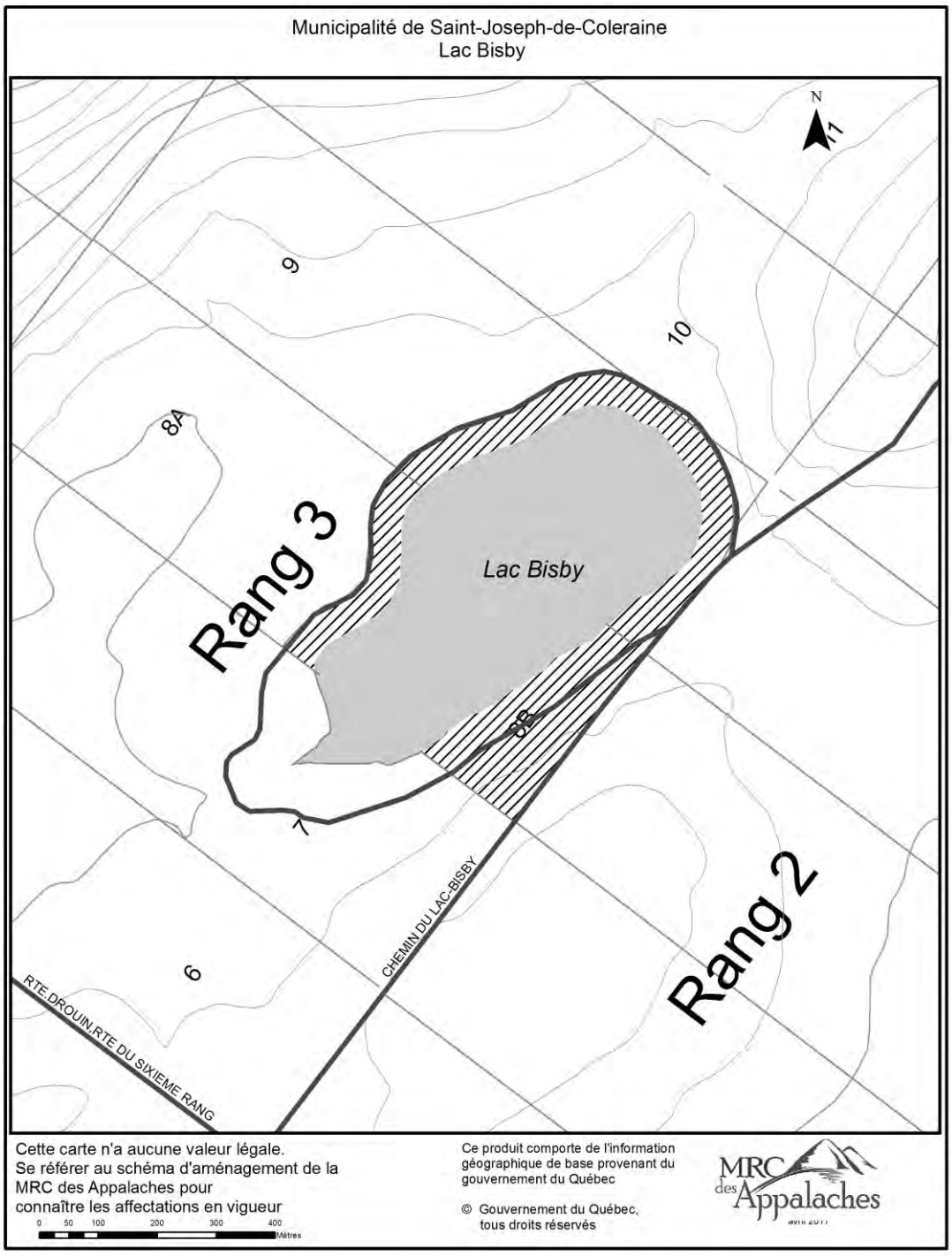

Annexe A (suite)

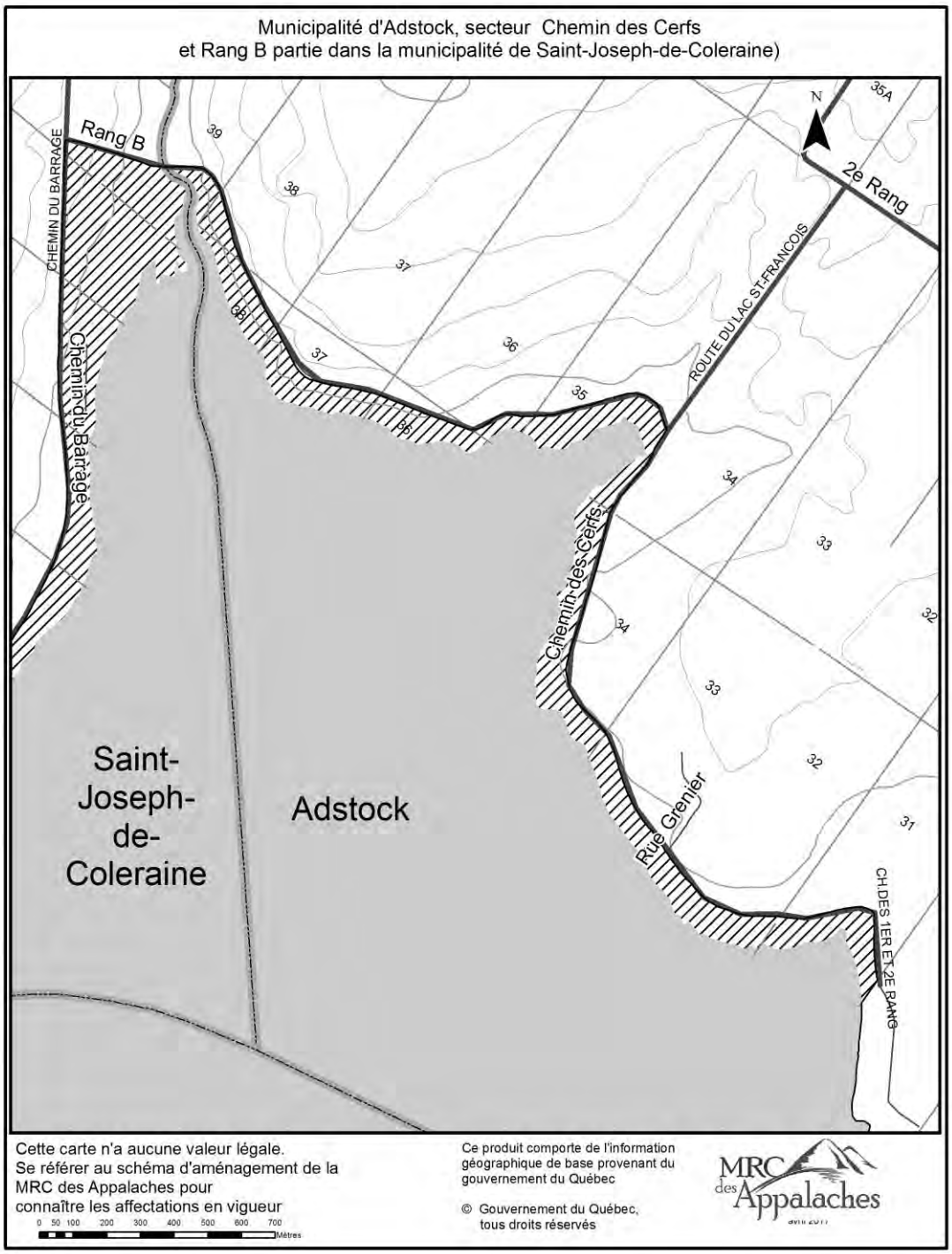

Annexe A (suite)

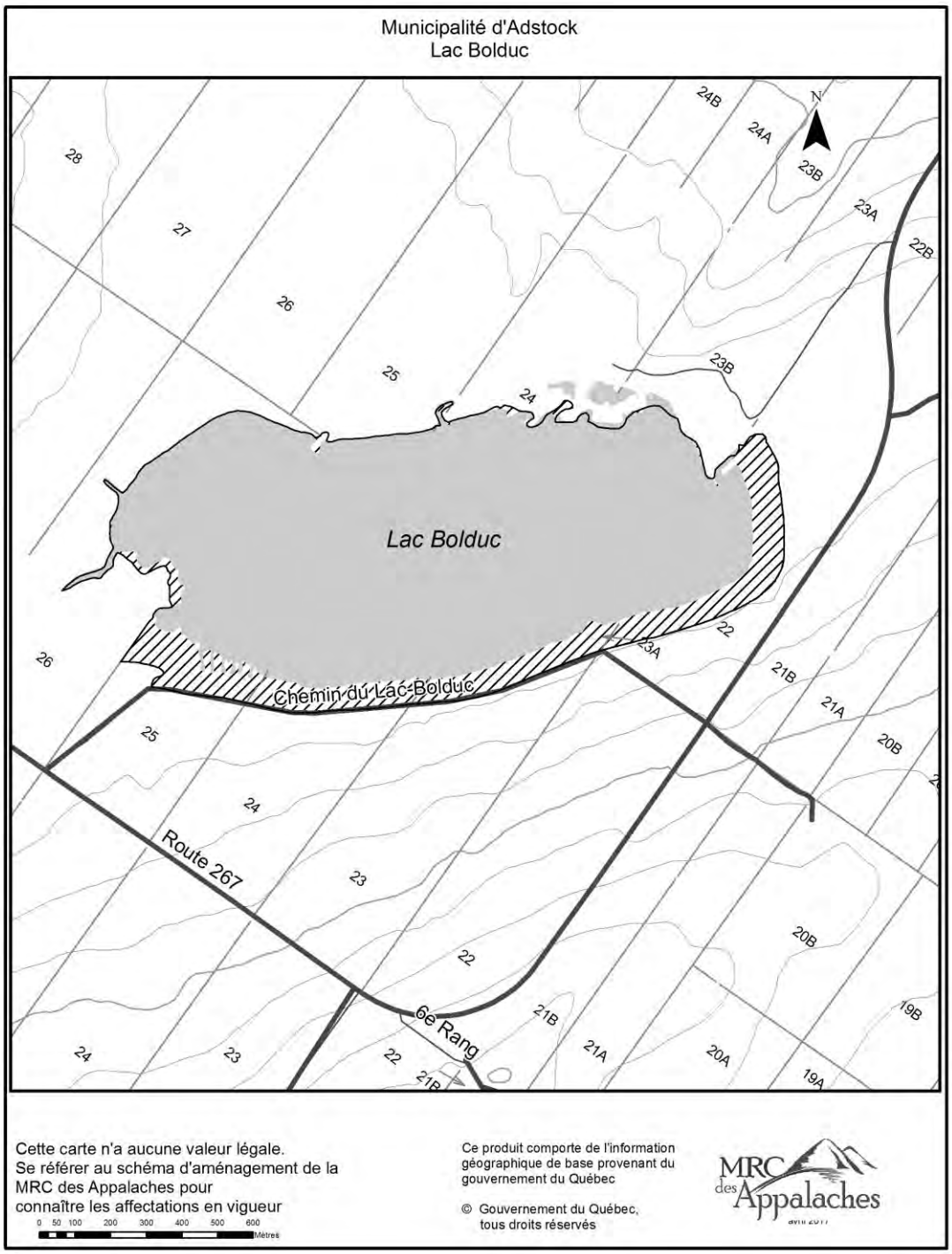

Annexe A (suite)

Annexe a (suite)

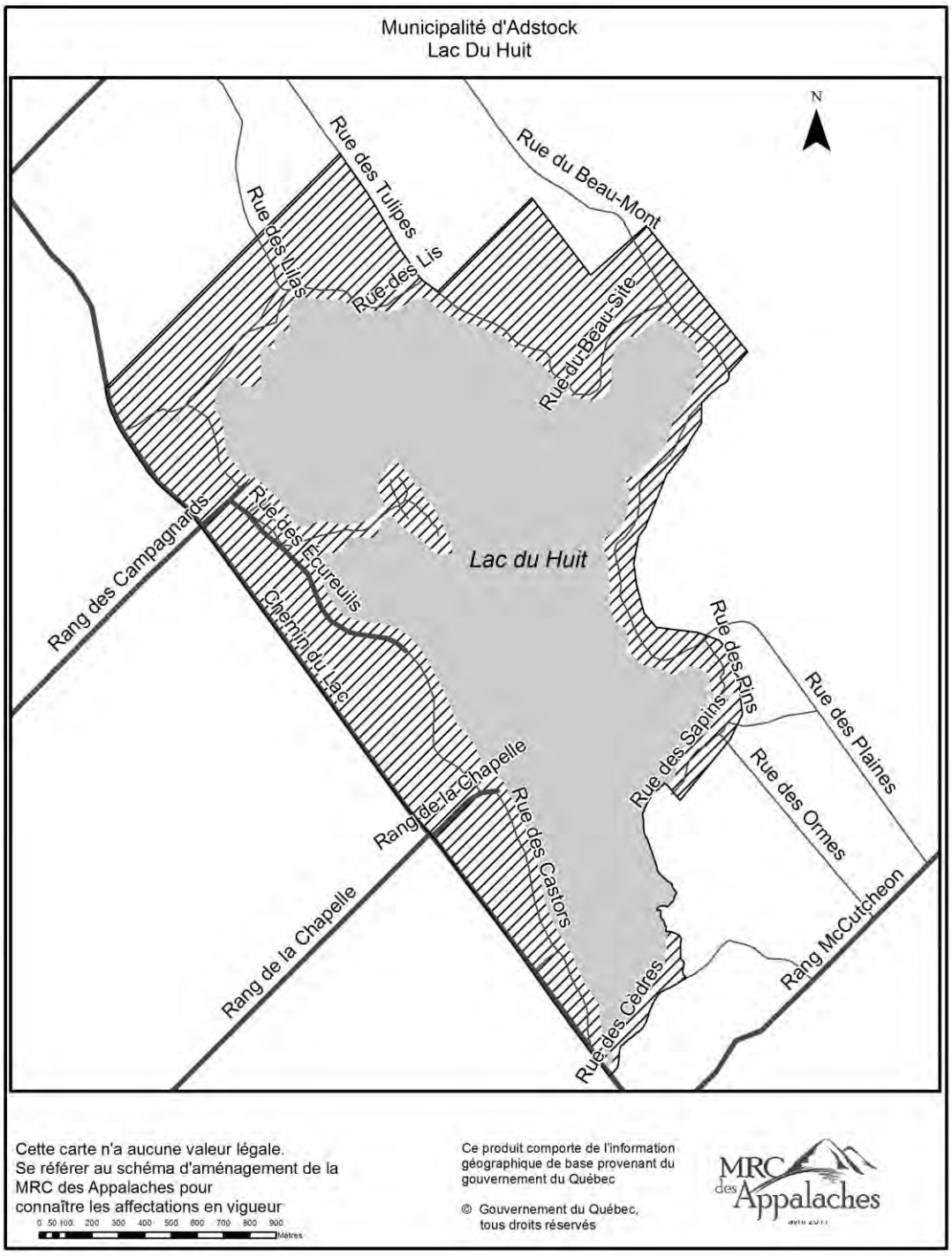

Annexe A (suite)

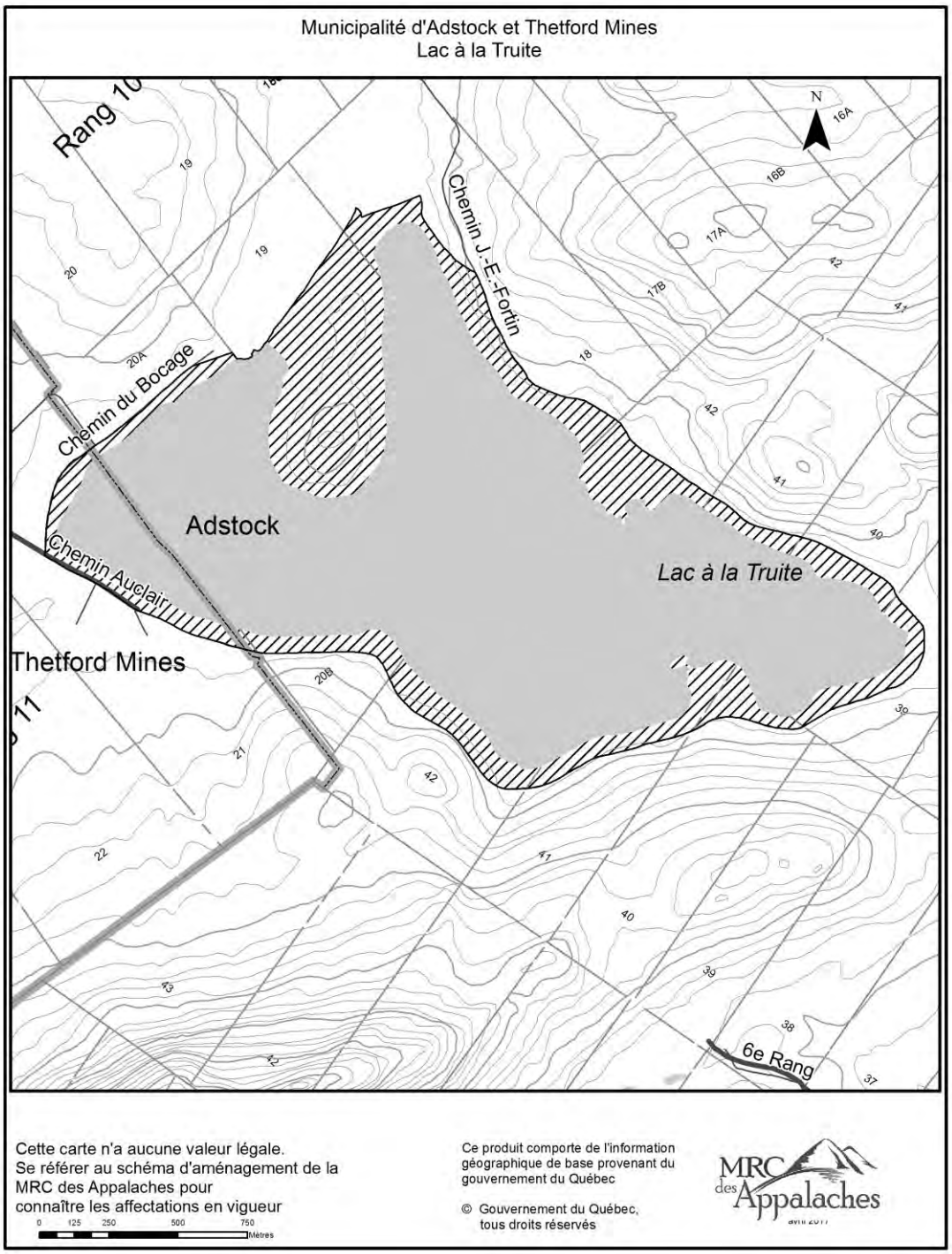

Annexe A (suite)

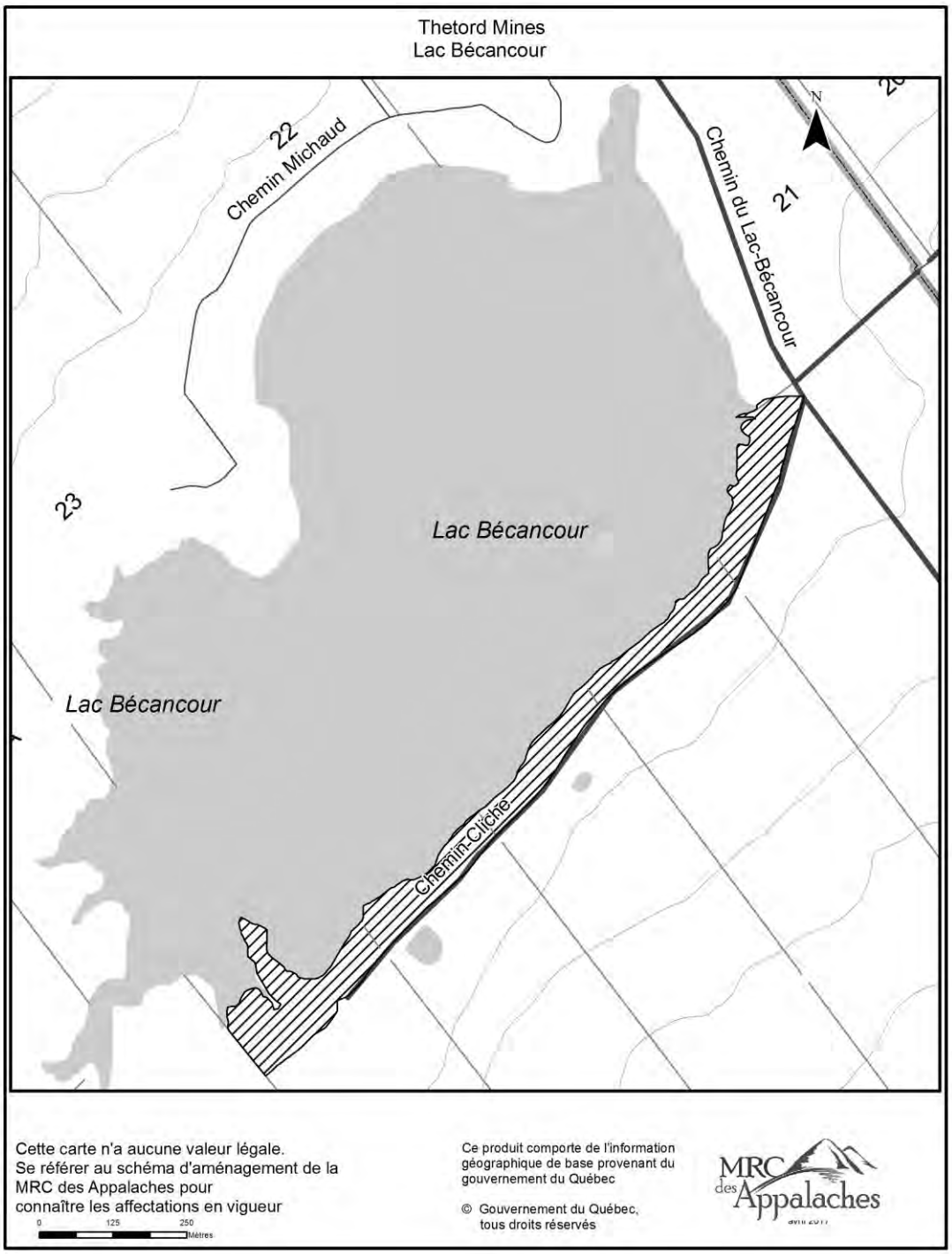

Annexe A (suite)

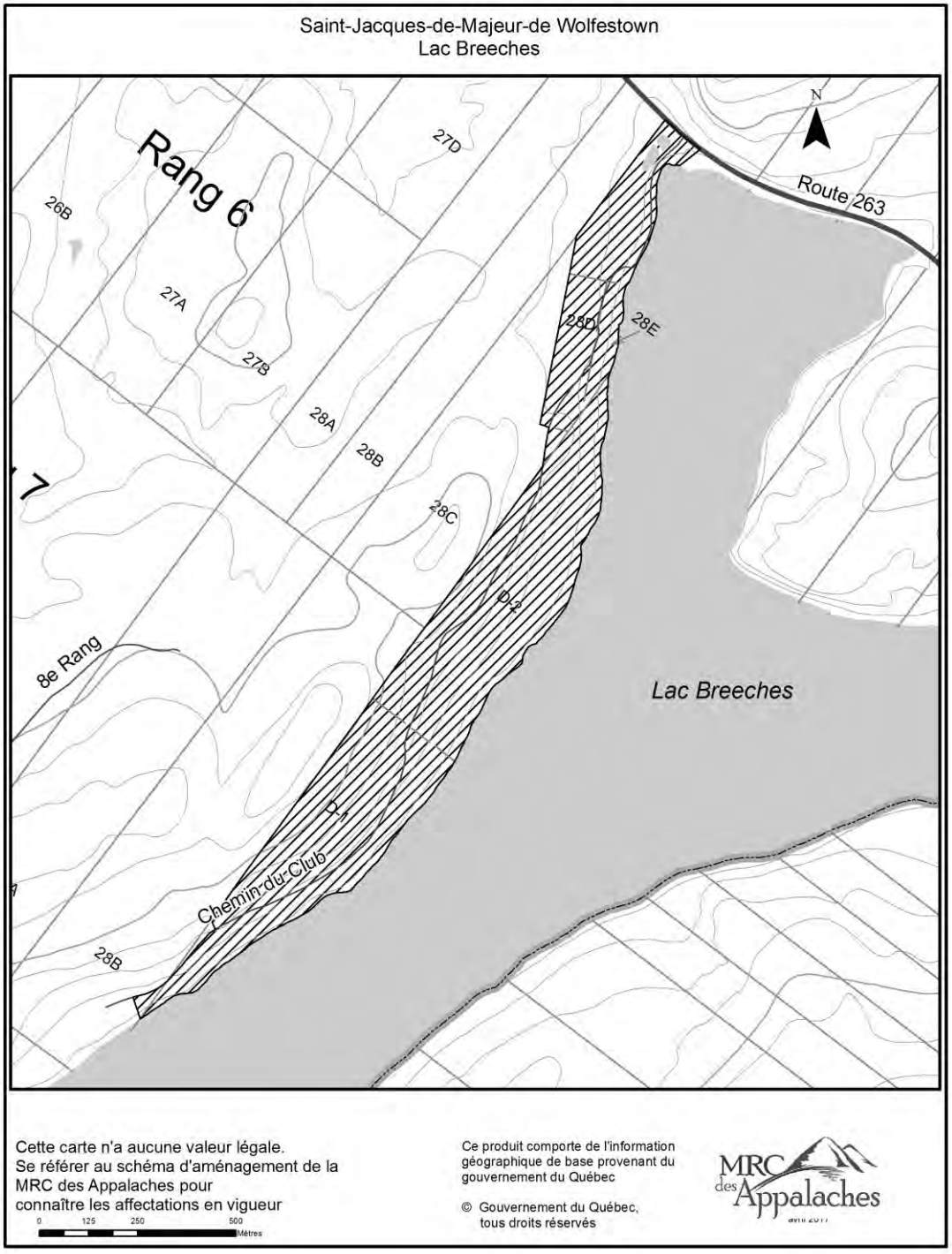

Annexe A (suite)

Annexe A (suite)

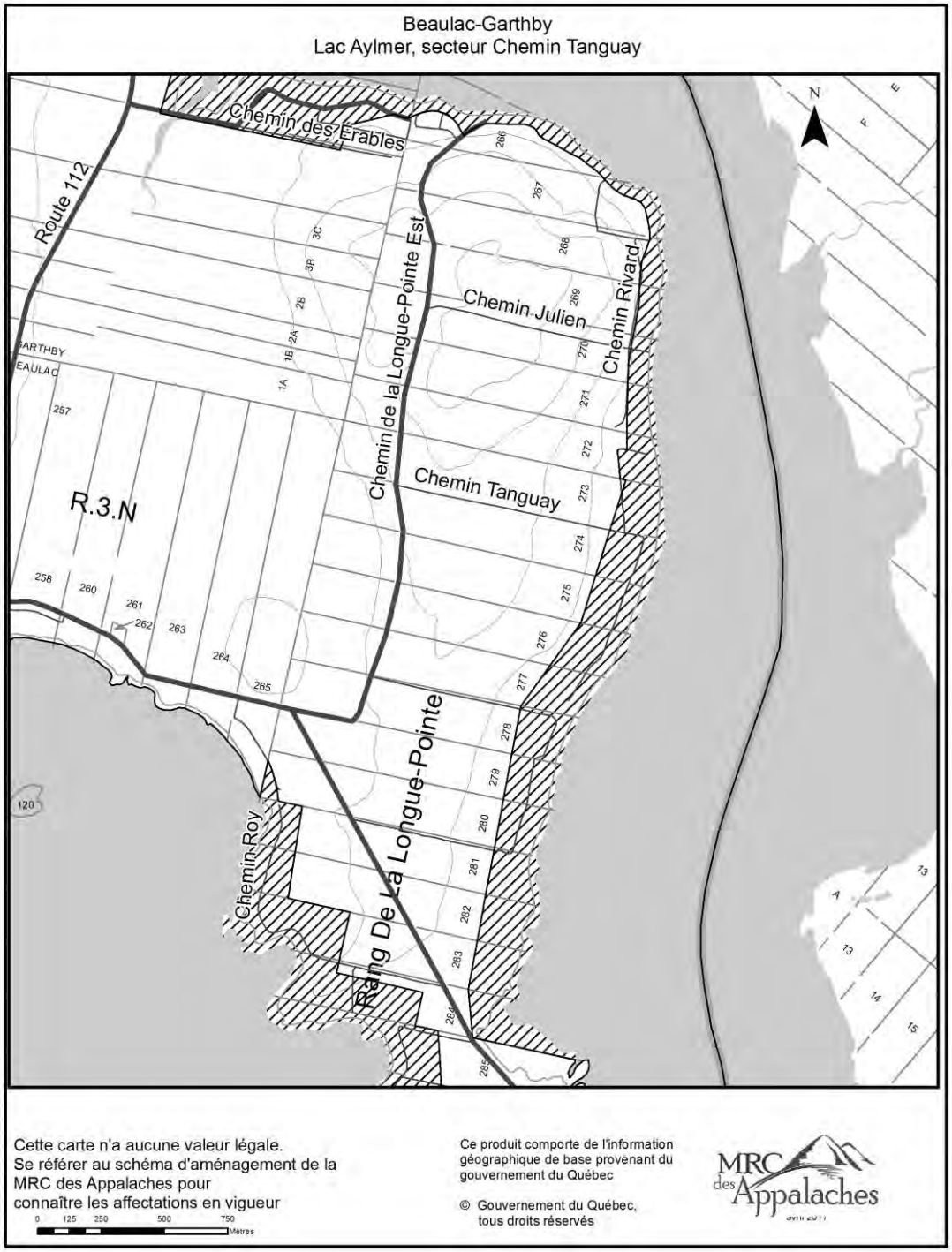

Annexe A (suite)

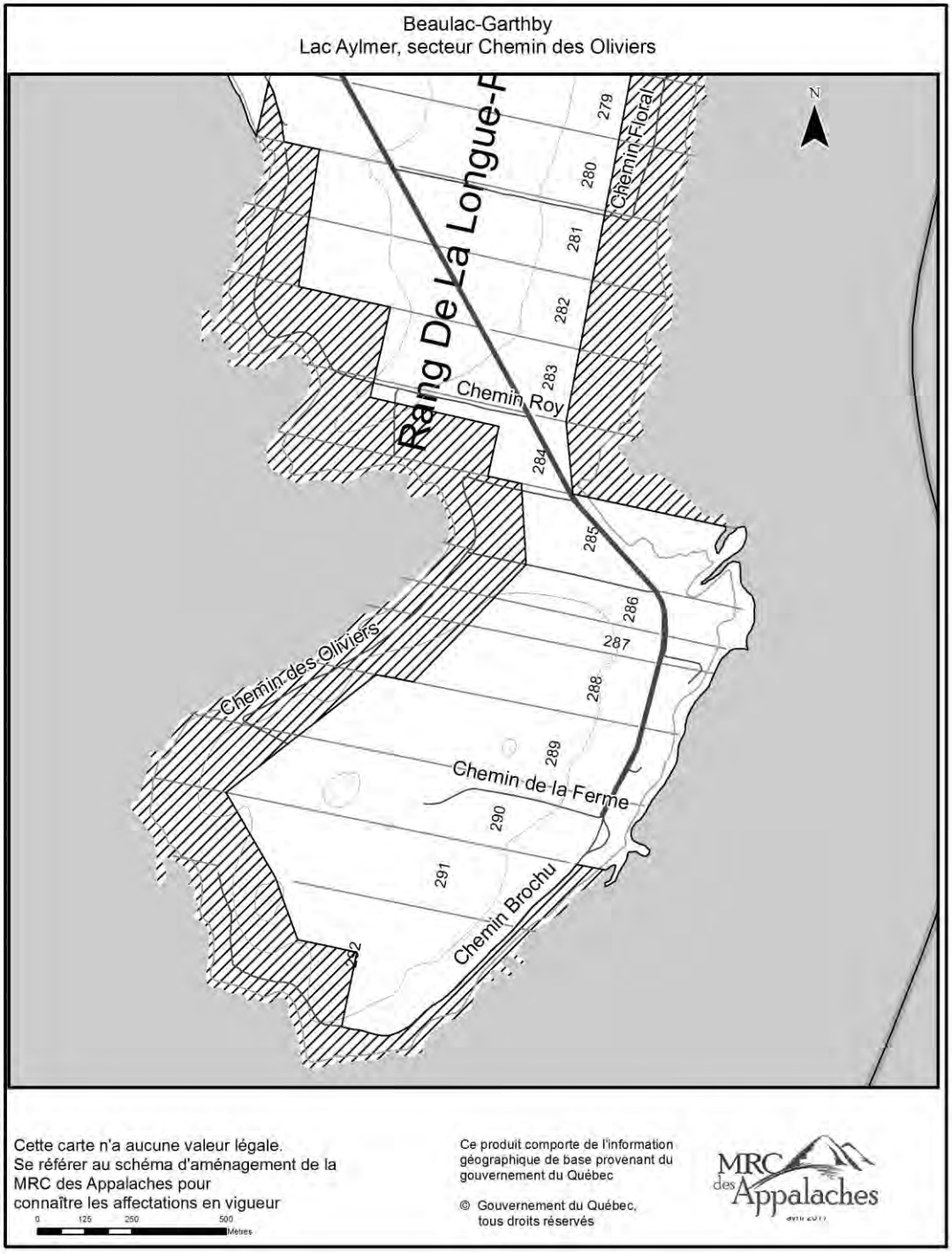

Annexe A (suite)

Annexe A (suite)

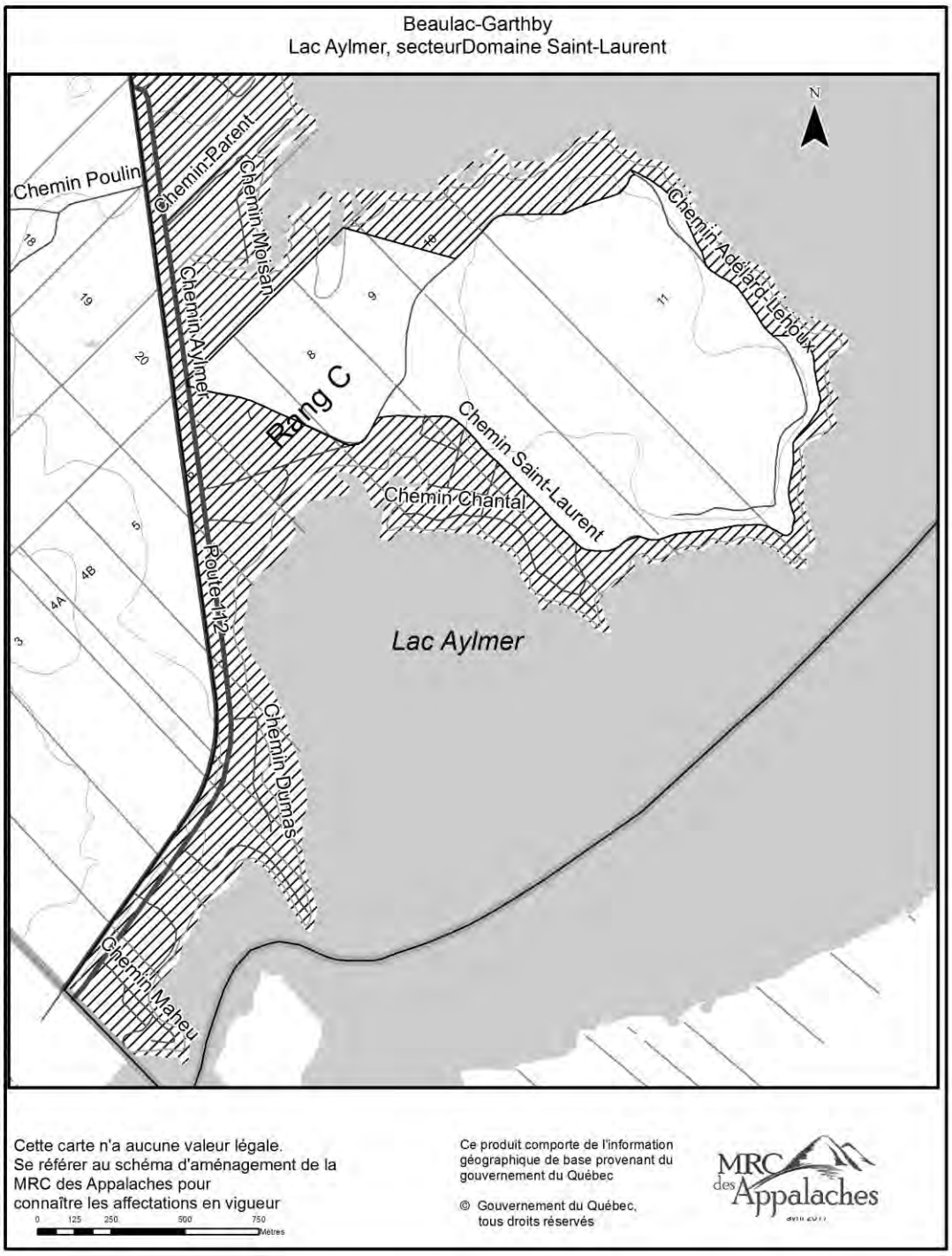
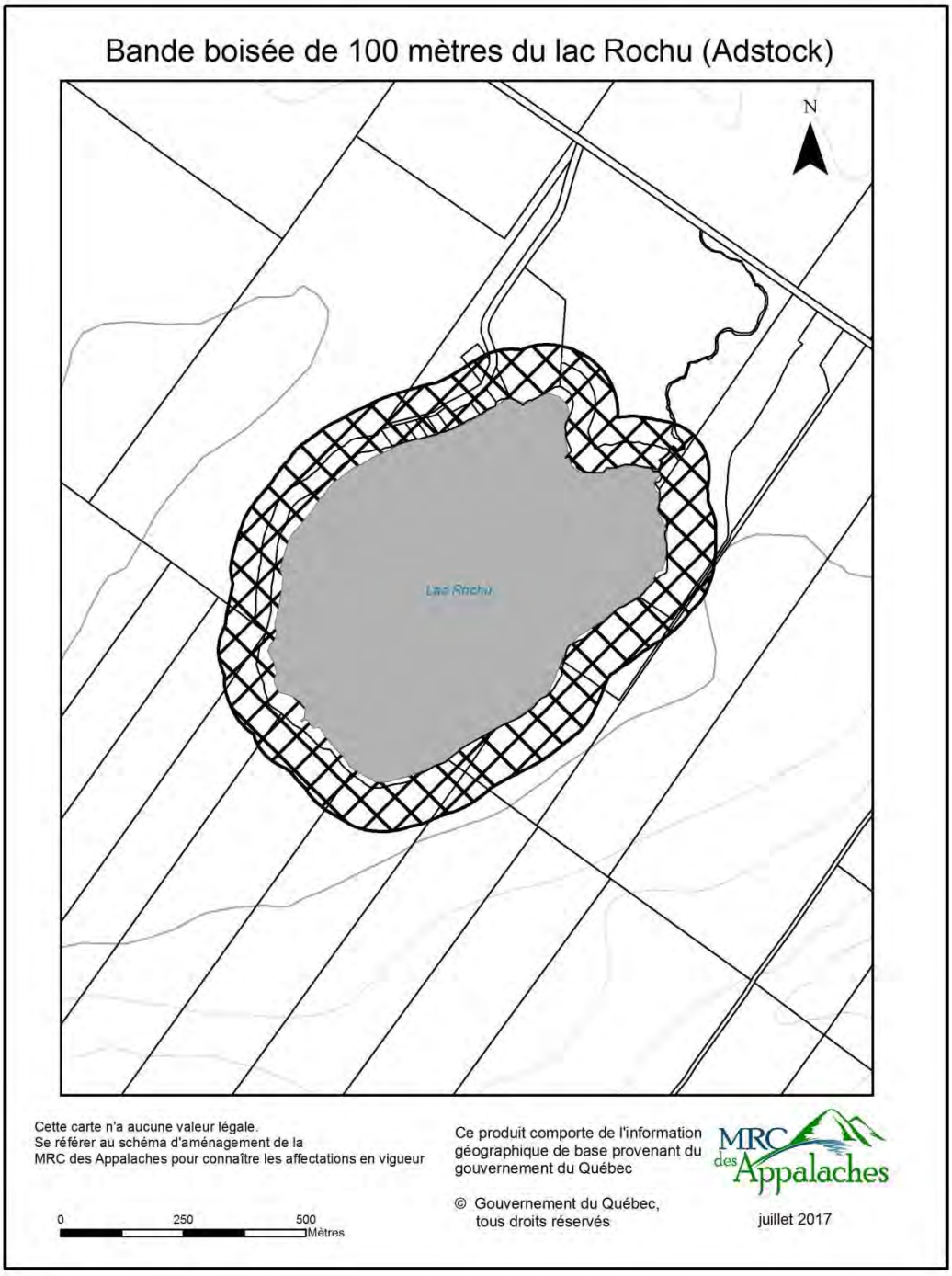
Annexe A (suite)